

GE_GERICHTE ACJC/332/2024 vom 6. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_332_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/332/2024 du 6 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/332/2024 del 6 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La décision querellée est une décision de rejet de mesures provisionnelles. Compte tenu des actifs litigieux, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est largement atteinte. La voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de 10 jours et la forme prescrits (art. 142 al. 1, 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), par des personnes ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse, de la réplique et de la duplique (art. 314 al. 1 et 316 al. 2 CPC). E_____ sera désignée ci-après comme l'intimée n° 1 et F_____ comme l'intimée n° 2.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la Cour peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC et 255 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

- 9/20 -

C/1179/2023

E. 1.4

L'état de fait ci-dessus a été complété dans la mesure utile, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs des appelants tirés d'une constatation inexacte des faits par le Tribunal. 1.5.1 En raison du domicile des parties, la cause revêt un caractère international (ATF 136 III 142 consid. 3.2; 132 III 609 consid. 4). Le juge suisse saisi examine d'office sa compétence ainsi que la question du droit applicable au litige, sur la base du droit international privé suisse en tant que lex fori (ATF 136 III 142 consid. 3.2; 135 III 259 consid. 2.1; 133 III 37 consid. 2). En l'absence de convention internationale, il y a lieu, pour statuer sur ces aspects, de se référer à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). A teneur de l'art. 10 let. b LDIP sont compétents pour prononcer des mesures provisoires les tribunaux du lieu de l'exécution de la mesure, pour autant que celle-ci soit urgente et

nécessaire (ATF 134 III 326; ACJC/1110/2012 du 8 août 2012 consid. 4.1; BUCHER, Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n. 18 ad art. 10 LDIP). Les dispositions de la LDIP ne précisent pas selon quelle loi les mesures provisoires doivent être examinées (BUCHER, op. cit., n. 7 ss ad art. 10 LDIP). Il n'est pas arbitraire d'appliquer le droit suisse lorsque l'affaire est urgente, notamment en matière de séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2; 5A_259/2010 du 26 avril 2012 consid. 7.3.2.2; 5P_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.2). 1.5.2 En l'espèce, les mesures requises tendent notamment au blocage d'avoirs détenus par l'intimée n° 1 auprès d'un établissement genevois, de sorte que le lieu d'exécution se situe à Genève. Ces mesures apparaissent *prima facie* revêtir un caractère urgent et nécessaire. En effet, il conviendrait d'éviter que, dans l'hypothèse où il serait fait droit au fond à la prétention des appelants, ceux-ci ne puissent plus obtenir les fonds. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a admis sa compétence *rationae loci* et *rationae materiae* (art. 86 al. 1 et al. 2 let. a et c LOJ). Le premier juge a par ailleurs à juste titre appliqué le droit suisse s'agissant des conditions relatives au prononcé de mesures provisionnelles.

E. 2

L'intimée n° 1 a produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux. Elle expose que ceux-ci reprennent les pièces et allégués qu'elle a fait valoir dans son courrier du 26 septembre 2023 au Tribunal en réponse aux nombreuses pièces complémentaires produites par les appelants lors de l'audience du 18 septembre 2023.

- 10/20 -

C/1179/2023 Les appelants ont également allégué des faits nouveaux. L'intimée n° 1 requiert que les allégués n° 14 et 15 et 17 à 23 de l'appel soient déclarés irrecevables.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.1.1

Les *pseudo nova* sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance. Il appartient au plaideur d'exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu les présenter en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3). Les pièces nouvelles ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement au prononcé de la décision attaquée. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et 3.2.3).

E. 2.1.2

La procédure sommaire est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC). Lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie

adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). La réponse doit être transmise au requérant. Celui-ci a la possibilité de prendre position sur les arguments du défendeur en vertu de son droit de réplique (ATF 144 III 117 consid. 1; BOHNET, Commentaire romand, CPC, 2ème éd., 2019, n. 9 ad art. 253 CPC). Dans la procédure sommaire, aucune des parties ne doit cependant s'attendre à ce que le tribunal ordonne un deuxième échange d'écritures ou des débats oraux après une première audition. Dans cette mesure, les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois sur le fond. En principe, la clôture du dossier intervient après une seule prise de position (ATF 144 III 117 consid. 2.2). Il s'ensuit que le requérant doit proposer toutes ses preuves avec sa requête (BOHNET, op. cit., n. 9 ad art. 252 CPC). Ce n'est que si une audience a lieu après un premier échange d'écritures ou si un second échange d'écritures est ordonné que le Tribunal fédéral et certains auteurs admettent que des faits nouveaux et des

- 11/20 -

C/1179/2023 offres de preuve nouvelles peuvent encore être introduits au début des débats principaux, par application analogique de l'art. 229 CPC (ATF 144 III 117 consid. 2.2; BOHNET, ibidem). Cela ne change cependant rien au fait que les parties ont le droit de se déterminer, dans un délai approprié, sur tout acte du tribunal ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celui-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1). Toutefois, ce droit de réplique inconditionnel permet de préciser, voire de compléter, ses arguments, mais pas de présenter des nouveaux allégués ou offres de preuve. En ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste (arrêt du Tribunal fédéral 4A_557/2017 du 21 février 2018 consid. 2.1 à 2.3). Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. Selon la jurisprudence, le délai d'attente sur lequel doit compter le tribunal ne saurait, en règle générale, être inférieur à dix jours ni supérieur à celui pour recourir. Ce délai d'attente comprend le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir son éventuelle réplique au tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 5D_112/2013 du 15 août 2013 consid. 2.2.3; 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1). 2.2.1 En l'espèce, les faits nouveaux allégués et les pièces n° 53 à 56 produites par l'intimée n° 1 dans le cadre de la réponse à l'appel correspondent aux faits nouveaux et pièces nouvelles transmis au Tribunal le 26 septembre 2023, soit après que la cause ait été gardée à juger par le Tribunal. Ces allégations et pièces nouvelles sont en relation avec les pièces complémentaires produites par les appelants lors de l'audience de débats du 18 septembre 2023 et n'auraient pas pu être formées, respectivement produites, avant cette dernière date. Il s'agit ainsi de vrais novas. Ces faits et moyens de preuve nouveaux ont croisé l'ordonnance querellée, datée du 26 septembre 2023, ce alors même que le délai du droit inconditionnel à la réplique de dix jours au minimum n'avait pas encore expiré. Les pièces nouvelles n° 53 à 56 et les faits nouveaux y relatifs sont dès lors recevables. S'agissant des pièces n° 57 et 58, elles sont postérieures à la mise en délibération de la cause par le Tribunal, n'auraient pas pu être produites devant celui-ci et ont

- 12/20 -

C/1179/2023 été versées à la procédure à la première occasion utile. Elles sont ainsi recevables, de même que les faits qui s'y rapportent. 2.2.2 Les allégués nouveaux des

appelants, les allégués n° 14 et 15 de l'appel résument les allégués n° 7 à 13 de la requête de mesures provisionnelles. Il ne s'agit dès lors pas de faits nouveaux. Ces allégués sont partant recevables, tout comme les allégués n° 1 à 13 et 16, dont la recevabilité n'est pas contestée. Quant aux allégués n° 17 à 23 de l'appel, ils se réfèrent aux pièces n° 24 à 29bis que les appelants ont produites en première instance lors de l'audience de débats du 18 septembre 2023. Ils n'ont en revanche pas été allégués en première instance. Par conséquent, ces faits nouveaux sont des faux novas. Ils auraient pu et dû faire l'objet d'allégués nouveaux introduits devant le premier juge. Allégués pour la première fois en appel, ils sont tardifs et donc irrecevables.

E. 3

L'intimée n° 1 sollicite que les pièces n° 24 à 29bis produites par les appelants soient écartées du dossier au motif qu'elles auraient été obtenues de manière illicite.

E. 3.1

Selon l'art. 152 al. 2 CPC, le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. Cette règle vise tant la preuve obtenue en violation d'une norme de droit matériel, qui protège le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause, que celle recueillie en violation d'une règle de procédure (ATF 140 III 6 consid. 3.1). La jurisprudence précise que l'utilisation de preuves dites illicites n'est pas exclue en toutes circonstances mais qu'il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence. Le juge doit procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF 140 III 6 consid. 3.1). A titre d'exemple et en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH, le législateur cite le titre obtenu sous la menace ou par la violence, pour lequel l'intégrité personnelle prime en principe l'intérêt à la manifestation de la vérité. Il nomme également la pièce "simplement" dérobée qui, elle, peut par contre être utilisée si l'établissement de la vérité l'exige (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6922 s.; CHABLOZ/COPT, Petit Commentaire du Code de procédure civile, 2021, n. 15 ad art. 152 CPC). Il est ainsi généralement admis que l'intégrité physique, psychique ou spirituelle a plus de poids que les valeurs matérielles telles que la propriété ou la possession (CHABLOZ/COPT, op. cit., n. 15 ad art. 152 CPC).

- 13/20 -

C/1179/2023 Le bien juridique protégé par les infractions du droit pénal relatives aux titres est la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve, nommée *publica fides*. L'art. 251 CP protège également, médiatement, les intérêts des particuliers qui sont potentiellement lésés par l'utilisation d'un titre trompeur (KINZER, Commentaire romand, Code pénal II, n. 3 ad art. 251 CP). Celui qui se prévaut de l'illicéité de l'obtention du moyen de preuve a la charge de la preuve. Autrement dit, il n'appartient pas à l'autre partie de démontrer la licéité de l'obtention du moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_643/2020 du 11 septembre 2020 consid. 4.4).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas rendu vraisemblable que les pièces litigieuses aient été obtenues par les appelants de manière illicite. En particulier, ce n'est pas parce que le fils de l'intimée n° 1 a déposé plainte pénale au Chili pour possession et utilisation dans une procédure civile de

déclarations devant un officier de police qui ne ressortent d'aucun dossier pénal dans cet Etat ou encore que les avocats de l'intimée n° 1 aient rédigé une déclaration conjointe dans ce sens le 25 septembre 2023, que l'infraction est réalisée, aucune condamnation n'étant rendue vraisemblable et aucun document officiel constatant dite infraction n'ayant été versée au dossier. Même à supposer que ces pièces aient été obtenues de manière illicite ou qu'elles constituent, comme le soutient l'intimée n° 1, des faux dans les titres, l'intérêt à la manifestation de la vérité apparaît prépondérant dans le cas d'espèce. En effet, l'intérêt à pouvoir déterminer la capacité de discernement de l'intimée n° 1 – objet principal sur lequel portent les pièces litigieuses – prime sur le moyen d'obtention desdites pièces, celles-ci n'ayant en tout état pas été obtenues par une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle. De même, l'intérêt à la manifestation de la vérité prime sur l'intérêt de l'intimée n° 1 qui serait potentiellement lésée par l'utilisation de ces pièces. Partant, il n'y a pas lieu d'écarter les pièces litigieuses du dossier.

E. 4

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir retenu que leur requête de mesures provisionnelles s'apparentait à un "séquestre déguisé". Leur prétention serait matérielle puisque, selon eux, l'article 7 du testament américain prévoit la constitution du M_____ TRUST au moyen de la "succession résiduaire" de feu I_____ et que le compte joint en ferait intégralement partie. Ils soutiennent également que puisque les mesures requises n'auraient qu'un faible impact sur les droits et la situation de l'intimée n° 1, l'appréciation de l'existence du droit matériel invoqué et des conditions des mesures provisionnelles devrait être plus souple.

- 14/20 -

C/1179/2023 Les appelants reprochent également au Tribunal d'avoir retenu qu'ils n'avaient pas rendu vraisemblable le caractère difficilement réparable du dommage qu'ils invoquaient. Le fait de devoir intenter un procès en dommages-intérêts, ajouté au fait que l'intimée n° 1 était domiciliée à l'étranger, d'un âge avancé et susceptible d'être manipulée leur causerait un préjudice difficilement réparable. 4.1.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Il s'agit là de conditions cumulatives (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 261 CPC). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; BOHNET, op. cit., n. 3 ss ad art. 261 CPC). Le juge doit ainsi notamment évaluer les chances de succès de la demande au fond, et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence. Lorsqu'il peut ainsi statuer sur la base de la simple vraisemblance, le juge n'a pas à être persuadé de l'exactitude des allégations du requérant, mais il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement; quant aux questions de droit, il peut se contenter d'un examen sommaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2012 du 9 janvier 2013 consid. 4.2 et 5P_422/2005 du 1er juin 2006 consid.

3). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêts du Tribunal fédéral 4A_50/2019 du 28 mai 2019 consid. 6.6.2; 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Est difficilement réparable le préjudice matériel, patrimonial ou immatériel qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas

- 15/20 -

C/1179/2023 exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ibidem). La simple exécution de créances d'argent n'emporte pas en soi un dommage difficilement réparable dans la mesure où la personne concernée peut en obtenir la restitution si elle obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_143/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.2.1; 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134). 4.1.2 Selon l'art. 262 CPC, le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes : l'interdiction (let. a), l'ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c), la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e). Selon l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. L'art. 269 CPC réserve diverses dispositions d'autres lois en matière de mesures provisionnelles. La Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1; ci-après: LP) constitue l'exception principale. La garantie provisoire de dettes d'argent est réglée par les art. 271 ss LP relatifs au séquestre et il ne peut être prononcé de mesures provisionnelles pour protéger les créances pécuniaires à titre provisoire ("séquestre déguisé"; ATF 86 II 291 consid. 2; 108 II 180 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5D_54/2008 du 23 juin 2008 consid. 2.3 et 5A_853/2013 du 23 mai 2014 consid. 2.2.3 et 3.3). Le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires est donc en principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'est pas pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_853/2013 du 23 mai 2014 consid. 2.2.3 et 3.3 et 5A_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.1; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1747 s.). La Cour a eu l'occasion de juger qu'une interdiction faite à un tiers, soit une banque, de donner suite à toute instruction de transfert ou de disposition relative à tout compte détenu par une partie dont les droits successoraux et la fonction d'exécuteur testamentaire étaient contestés, ne tendaient pas à obtenir une garantie pour le recouvrement d'une éventuelle créance mais visait à immobiliser des biens, sous contrôle de ladite partie (en sa qualité d'exécuteur testamentaire), mais susceptibles d'entrer dans la masse successorale faisant l'objet de la mission d'exécuteur testamentaire litigieuse à l'étranger, de sorte qu'une telle mesure ne

- 16/20 -

C/1179/2023 constituait pas un "séquestre déguisé" (ACJC/903/2021 du 8 juillet 2021 consid. 3.1.2; ACJC/521/2019 du 4 avril 2019 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si les conditions pour le prononcé de mesures provisionnelles, tendant au blocage d'un compte bancaire et à une interdiction faite aux intimées de procéder ou de faire procéder à un transfert d'avoirs, sont réunies.

E. 4.2.1

Selon les appelants, la requête de mesures provisionnelles ne serait pas un "séquestre déguisé", puisque le compte joint constituerait un objet mobilier qu'il y aurait lieu de protéger afin de garantir son intégration dans le trust une fois celui-ci constitué. Prima facie, les testaments litigieux ne permettent pas de retenir ce cas de figure. En effet, certes le testament américain révoque toutes les dispositions testamentaires antérieures dont le testament chilien fait partie. Cela étant, le testament américain réserve également dans le préambule "les testaments et dispositions testamentaires relatifs à la cession de biens situés en dehors des Etats-Unis et exécutés conformément à la loi chilienne ou suisse". Ainsi, il faut comprendre que le testament américain ne s'applique pas aux biens situés en Suisse, dont le compte joint fait partie. Le fait que le de cujus ait précisé à l'article 7 du testament américain que le M. _____ TRUST réunirait l'ensemble des biens restants "quel qu'en soit la nature ou l'emplacement" peut et doit ainsi être interprété à la lumière du préambule précité, à savoir qu'il devra réunir uniquement le reste des avoirs situés aux Etats-Unis. Le compte joint étant situé en Suisse, il ne semble pas faire partie des avoirs qui devront être intégrés dans le trust précité. Il s'agit ainsi d'un compte bancaire dont la dévolution sera vraisemblablement réglée à la lumière du testament chilien. Les appelants n'ont ainsi qu'une prétention d'ordre pécuniaire à faire valoir contre l'intimée n° 1 tendant au partage du compte joint. C'est, par conséquent, à juste titre que le Tribunal a retenu que la requête des appelants constituait un "séquestre déguisé" et que les appelants devaient ainsi être déboutés de leur requête. Ceci suffit à sceller le sort de l'appel et à confirmer l'ordonnance entreprise.

E. 4.2.2

A titre superfétatoire, il y a lieu d'ajouter, comme retenu par le premier juge, que ni une atteinte à la prétention des appelants ni un préjudice difficilement réparable n'ont été rendus vraisemblables par les appelants. En effet, l'incapacité de discernement de l'intimée n° 1 n'est pas rendue vraisemblable, aucune des deux procédures intentées par les appelants aux fins de nommer un curateur en sa faveur n'ayant abouti et aucune autre pièce au dossier

- 17/20 -

C/1179/2023 ne permettant de constater une telle incapacité. Les déclarations écrites devant la police chilienne produites par les appelants le 18 septembre 2023 constituent, pour certaines, de simples allégations de parties (cf. pièces n° 24 à 25bis) et, pour d'autres, n'émanent pas de professionnels du domaine médical (cf. pièces n° 26 à 29bis). Ils ne sont ainsi pas susceptibles d'attester d'une incapacité de discernement de l'intimée. En revanche, il ressort du dossier que l'intimée n° 1 a pu témoigner le 9 mai 2023 devant la police chilienne dans le cadre de la procédure pénale initiée par sa fille contre son fils. Si elle n'avait pas été capable de discernement, elle n'aurait vraisemblablement pas pu témoigner. Il ne saurait ainsi être retenu, sans autre élément de preuve, que le fils de l'intimée n° 1 exploiterait la faiblesse de sa mère pour ses propres intérêts, au détriment des intérêts de sa mère et de sa sœur. Par ailleurs, le fait que l'intimée n° 1 soit domiciliée au Chili ne permet pas, à lui seul, de constater qu'une éventuelle procédure intentée contre elle, que ce soit en partage de la succession ou en paiement de dommages-intérêts, serait à ce point compliquée

et/ou particulièrement longue qu'elle créerait un préjudice difficilement réparable aux appelants. En effet, dans toutes les procédures intentées jusqu'à ce jour par les appelants contre l'intimée n° 1, que ce soit aux Etats-Unis, au Chili ou encore en Suisse, celle-ci a pris une part active ou s'est faite représenter. De plus, il n'est pas non plus rendu vraisemblable ni que l'intimée n° 1 tenterait de soustraire des avoirs appartenant à la succession ni qu'elle serait insolvable. En effet, le fait de demander à l'intimée n° 2 le versement sur son compte personnel de la moitié du compte joint, alors même que l'intimée n° 1 allègue pouvoir prétendre, à teneur du testament chilien, à 70 % de la succession (20% s'agissant de sa part réservataire + 25% de "quart de libre disposition" + 25% de "quart d'améliorations") en sus de la moitié du compte lui revenant, soit au moins 85% des avoirs totaux déposés sur ce compte, laisse plutôt penser qu'elle n'entend justement pas soustraire des actifs à la succession mais uniquement récupérer ce qui lui appartient de plein droit, à savoir sa part en tant que co-titulaire du compte joint. Enfin, comme l'a retenu le Tribunal, l'insolvabilité de l'intimée n° 1 n'est pas non plus rendu vraisemblable. Si elle était condamnée à payer un montant en faveur des appelants, il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle ne serait pas en mesure de s'en acquitter. A la lumière des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les conditions pour le prononcé de mesures provisionnelles tendant au blocage du compte joint n'étaient pas réunies et que les appelants devaient être déboutés de leurs conclusions.

- 18/20 -

C/1179/2023 L'ordonnance querellée doit ainsi être confirmée pour cette raison également.

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'440 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), mis à la charge des appelants, qui succombent intégralement (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

Les appelants seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'intimée n° 1, 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours compris et sans TVA, l'intimée n° 1 ayant son domicile à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée n° 2, celle-ci n'en réclamant pas. * * * * *

- 19/20 -

C/1179/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 octobre 2023 par A_____, B_____, C_____ et D_____ contre l'ordonnance OTPI/596/2023 rendue le 26 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1179/2023-16 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'440 fr., les met à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____, C_____ et D_____ à payer, conjointement et solidairement, 1'500 fr. à E_____ au titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel à F_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 20/20 -

C/1179/2023 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.